

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

CONTRAT DE DEVELOPPEMENT ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE 2000 - 2003

Conformément aux dispositions de la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, et notamment son article 8,

Vu le mandat de négociation du contrat de développement en date du 4 avril 2000 ;

Vu la convention cadre n° 58-00 du 24 mai 2000 relative à la participation de l'Etat (ministère de l'éducation nationale) à la mise en œuvre par anticipation sur le contrat de développement 2000 - 2003 d'une première tranche du programme d'équipement des établissements d'enseignement du second degré en Polynésie française, au titre de l'exercice 2000 ;

Vu la saisine du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française par lettre n° 224 PR/MEC du 5 octobre 2000 ;

Vu la délibération n° 2000-118 APF du 12 octobre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française portant approbation du contrat de développement Etat/territoire 2000 - 2003 ;

Vu l'arrêté n° 1612 PR du 23 octobre 2000 portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent ;

Vu la lettre du 20 octobre 2000 du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé de l'outre-mer, autorisant le haut-commissaire à signer le présent contrat ;

Vu le décret du 20 octobre 1999 portant nomination de M. Christian Massinon, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 357 DAF/PERS du 13 décembre 1999 portant délégation de signature à M. Christian Massinon, secrétaire général de la Polynésie française,

L'Etat, représenté par M. Christian Massinon, secrétaire général de la Polynésie française,

Et

La Polynésie française, représentée par M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

conviennent de signer le présent contrat de développement qui porte sur un montant total de 40 milliards 750 millions de F CFP (soit 2 milliards 240 millions de FF), les participations financières directes de l'Etat et de la Polynésie française s'élevant chacune à 20 milliards 375 millions de F CFP (soit 1 milliard 120 millions de FF).

Les parties prenantes s'engagent ainsi dans une action conjointe destinée à assurer l'efficacité de mise en œuvre du contrat de développement de la Polynésie française dans les conditions définies dans le présent document.

Les cosignataires conviennent de soumettre d'un commun accord à l'arbitrage du ministre en charge de l'outre-mer tout différend concernant l'exécution du présent contrat qui ne trouverait pas de solution localement.

PREAMBULE

A la suite de l'accord cadre du 27 janvier 1993 du Pacte de progrès économique, social et culturel entre la République française et le territoire de Polynésie française, la loi d'orientation du 5 février 1994 pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française dispose, en son article 1er, que pour une durée de dix ans, "la nation aidera le territoire de la Polynésie française à réaliser une mutation profonde de son économie, afin de parvenir à un développement mieux équilibré et à une moindre dépendance à l'égard des transferts publics, en favorisant le dynamisme des activités locales et le progrès social".

Pendant cette période de dix ans, cette solidarité s'exprime notamment sous la forme de deux contrats de développement. Le premier a porté sur les exercices 1994 à 1999. Conformément à la loi d'orientation, le présent contrat couvrira les quatre derniers exercices de la période, à savoir 2000 - 2003.

Les objectifs d'ores et déjà définis par le Pacte de progrès ont été repris dans le cadre du programme stratégique pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française qui a fait suite à la cessation d'activité du Centre d'expérimentation du Pacifique et qui a été concrétisé par la signature de la convention du 25 juillet 1996.

A l'horizon de 2005, les ressources propres de la Polynésie devraient représenter plus de la moitié de ses recettes de transfert (contre 39 % en 1998), le tourisme comptant pour 60 milliards de F CFP (contre 39,7 milliards en 1998), la perle et les produits de la mer pour 30 milliards (contre 14,6 milliards en 1998), les recettes provenant des retraités de l'Etat pour 15 milliards (contre 12,5 milliards en 1998), et les autres exportations pour 5 milliards (contre 2 milliards en 1998).

Pour atteindre ces objectifs, il convenait de :

- créer un environnement macro-économique favorable au développement du secteur productif ;
- développer les infrastructures nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement du secteur productif ;
- maintenir une cohésion sociale en répondant au défi du chômage et de la pénurie d'habitat social ;
- assurer la cohérence des actions menées par le territoire et les communes ;
- garantir les conditions d'un développement géographique équilibré dans l'ensemble des archipels.

Le contrat de développement s'inscrit en cohérence avec les nombreux autres instruments d'intervention de l'Etat et du territoire.